

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, l.r.c.  
1985, CH.C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED, CLIFFS QUEBEC IRON  
MINING ULC., WABUSH IRON CO.  
LIMITED ET WABUSH RESOURCES INC.  
Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE  
LIMITED PARTNERSHIP, BLOOM LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED,  
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY  
COMPANY ET WABUSH LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

VILLE DE FERMONT

Créancière / Opposante

---

**AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF A POST-  
FILING CLAIMS PROCEDURE ORDER**

(Articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et*  
paragraphe 55 de l'Ordonnance initiale)

---

**À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON., J.C.S. OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'OPPOSANTE, LA VILLE DE FERMONT, EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. L'Opposante souhaite formuler son objection quant à la requête intitulée *Motion for the issuance of a Post-Filing Claims Procedure Order* (ci-après la « Requête »), qui lui a été signifiée le 19 mars 2018 et dont la date de présentation prévue est le 26 mars 2018;
2. La Requête ne comporte pas suffisamment d'informations pour permettre à l'Opposante de prendre position quant à la procédure de réclamation proposée;
3. L'Opposante comprend de la Requête qu'il serait possible qu'une portion importante de sa réclamation pour taxes foncières, de l'ordre de dix (10) millions en capital, doive être traitée en fonction d'une nouvelle procédure de réclamation, ce qui lui entraînerait vraisemblablement des frais et délais supplémentaires;
4. Or, cette portion de créance a été incluse, comme discuté avec le Contrôleur, dans le cadre de la réclamation faite dans la procédure de réclamation déjà mise en place;
5. Bien que la Requête puisse être considérée de nature procédurale, il n'en demeure pas moins qu'elle vise à faire ordonner des éléments de procédure essentiels sur lesquels il ne sera pas possible de revenir si la Requête est accordée et qui pourraient être préjudiciables à l'Opposante;
6. En outre, la Requête est présentable dans un délai de sept (7) jours de sa signification, ce qui va à l'encontre du délai minimal prévu de dix (10) jours au paragraphe 54 de l'Ordonnance initiale au présent dossier
7. Ainsi, l'Opposante n'a pas eu suffisamment de temps depuis la signification de la Requête, soit seulement à peine trois (3) jours, pour entreprendre les vérifications rendues nécessaires suite à la signification de la Requête;
8. D'ailleurs, cette période de trois (3) jours représente seulement la moitié du temps minimal qui devrait normalement être laissé pour prendre position sur une requête, en application des paragraphes 54 et 55 de l'ordonnance initiale dans le présent dossier;
9. En effet, toute requête ne devrait pas être présentée moins de dix (10) jours de calendrier avant sa signification, un avis d'objection pouvant être présenté jusqu'à quatre (4) jours avant la date de la présentation, ce qui laisse un minimum de six (6) jours pour réagir;
10. Plus de trois (3) ans après le début des procédures, il n'y a pas d'urgence à entendre la Requête, d'autant plus que l'Opposante comprend que cette Requête est en lien direct avec

le dépôt d'une proposition de plan d'arrangement qui constitue un élément clé de l'ensemble du processus d'arrangement;

11. L'Opposante a déjà fait parvenir à la liste de distribution une lettre demandant que l'audition prévue le 26 mars prochain soit reportée à une autre date, ce qui laisserait davantage de temps pour faire les vérifications appropriées;
12. L'Opposante estime qu'une fois ces vérifications appropriées effectuées, elle sera en mesure de prendre position de manière détaillée et il est possible qu'elle se désiste de son objection à ce moment;
13. Ainsi, l'Opposante se réserve le droit de soulever tout autre motif de contestation de la Requête;
14. La présente objection est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** l'avis d'objection formulé par l'Opposante;

**AJOURNER** l'audition prévue le 26 mars 2018 jusqu'à ce que l'Opposante ait eu le temps nécessaire pour analyser toute l'information relative à la Requête;

**REJETER** la Requête;

**ORDONNER** aux Parties LACC de fournir toute information raisonnablement nécessaire à l'Opposante aux fins de la présente objection;

**LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation

*Vraie copie*

  
**Cain Lamarre**

Saguenay, le 22 mars 2018

**(S) Cain Lamarre**

---

**CAIN LAMARRE**

**Maître François Bouchard**

Courriel : francois.bouchard@cainlamarre.ca

190, rue Racine Est, bureau 300

Saguenay (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418-545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Avocats de l'opposante

VILLE DE FERMONT

N/D : 10-15-1215

**AVIS DE PRÉSENTATION****À : SERVICE LIST**

**PRENEZ AVIS** que l'*Avis d'objection quant à la Motion for the issuance of a Post-Filing Claims Procedure Order* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 26 mars 2018, à l'heure et en la salle qui seront déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.*****Vraie copie******Cain Lamarre***

Saguenay, le 22 mars 2018

***(S) Cain Lamarre*****CAIN LAMARRE****Maître François Bouchard**

Courriel : francois.bouchard@cainlamarre.ca

190, rue Racine Est, bureau 300

Saguenay (Québec) G7H 1R9

Tél. : 418-545-4580 Téléc : 418 549-9590

Avocats de l'opposante Ville de Fermont

N/D : 10-15-1215

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Code : BF 0109  
N° : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, l.r.c. 1985, CH.C-36, TELLE  
QU'AMENDEE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED, CLIFFS QUÉBEC  
IRON MINING U.L.C., WABUSH IRON CO. LIMITED ET WABUSH  
RESOURCES INC.

Débitrices  
-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP,  
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES,  
ARNAUD RAILWAY COMPANY ET WABUSH LAKE RAILWAY  
COMPANY LIMITED  
Mises-en-cause

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur  
-et-

VILLE DE FERMONT

Créancière / Opposante

AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE ISSUANCE  
OF A POST-FILING CLAIMS PROCEDURE ORDER  
*(Articles 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec  
les créanciers des compagnies et paragraphe 55 de  
l'Ordonnance initiale)*

N/D : FBO-10-15-1215  
CAIN LAMARRE,  
Me François Bouchard, procureurs de la Ville de Fermont  
Courriel : francois.bouchard@cainlamarre.ca



190, rue Racine Est, bureau 300  
Saguenay (Québec) G7H 1R9  
Téléphone : 418-545-4580  
Télécopieur : 418 549-9590